proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 269 Dispositions réservées

Sont réservées les dispositions:

- a. de la LP¹ concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires;
- b. du CC² concernant les mesures de sûreté en matière de successions:
- c. de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention³ en cas d'action en octroi de licence.
- 1 RS 281.1
- ² RS **210**
- 3 RS 232.14

Action révocatoire - blocage de biens

L'action révocatoire vise des biens déterminés qui ont indûment échappé à une saisie; les règles sur le séquestre et surtout l'art. 271 al. 1 LP qui énumère limitativement les cas de séquestre, n'excluent pas que cette action puisse être garantie par des mesures provisionnelles de blocage des biens qui ont indûment échappé à une saisie (E. 4.3) Tribunale federale 5A_901/2011 del 4.4.2012 in RSPC 2012 p. 410